

## [Directive du Programme québécois d'apprentissage du français \(PQAF\)](#)

### Principales modifications apportées en septembre 2025

#### Directive sur le reclassement et le transfert des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français

- **Alignement avec la convention collective des professeurs 2023-2028 / article 22.01.g**
  - Des transferts sont aussi possibles, **sur production d'une pièce justificative**, selon les conditions suivantes :
    - à tout moment, s'il s'agit du même cours et du même calendrier;
    - avant la fin de la huitième semaine du cours auquel l'élève est inscrit si le transfert se fait à une classe de même niveau, c'est-à-dire :
      - si l'élève transfère d'un cours à temps partiel à un autre cours à temps partiel d'un même bloc, mais comportant moins d'heures par semaine;
      - si l'élève transfère d'un cours à temps complet à un cours à temps partiel d'un même bloc
  - Les périodes d'entrées différées au temps complet sont définies **suivant le premier jour du début du cours**.
  - **Pendant et après chaque période d'entrées différées**, le nombre d'élèves présents dans la classe doit être d'un maximum de **vingt-trois** pour tous les cours, à l'exception des classes du programme adapté aux clientèles peu scolarisées où ce maximum est de **quatorze**.
- **Renforcement du caractère administratif d'une décision de transfert**
  - Le transfert se fait à la demande de l'élève.
  - Pour des considérations administratives, il peut être demandé par le mandataire ou par Francisation Québec.